

Arrêt

n° 218 575 du 21 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 12 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco Me* I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

Le 4 février 2005, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire délivré par la partie défenderesse.

1.2. Par un courrier daté du 17 avril 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 janvier 2008.

1.3. Par un courrier daté du 9 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 20 septembre 2011. Un recours a été introduit, le 16 novembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°164 551 du 22 mars 2016 (affaire n°83 168).

1.4. Le 26 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 16 avril 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 12 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2004" ainsi que de son intégration (relations sociales, la conclusion d'un contrat de bail et de régler son loyer sans problème, d'avoir un abonnement de transport et la bibliopass). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004 sans être en possession d'un visa valable, qu'il s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Aussi, notons que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 12 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 19 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Quant au fait que Monsieur [S. S.] a résidé sur le territoire sans le moindre problème, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant invoque sa volonté certaine de trouver un emploi stable vu sa volonté de travailler. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. »

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, le requérant signale tout d'abord « plusieurs erreurs figurant dans la décision attaquée, et notamment : quant à son numéro de sureté publique : la décision attaquée mentionne que son numéro SP est le [xxx]; or, le numéro de sureté publique [xxx] [lui] a été attribué [...] ; - quant à son nom, la décision attaquée renseigne comme nom [...] : [S. S.] ; or [son] passeport [...] renseigne comme nom : [S. S.] ; - quant au lieu de naissance : la décision renseigne [...] comme étant né à Rasoolpur le [xxx], or [il] est né à Rasulpur Jodha ; - le registre national est renseigné comme suit : [xxx], or [il] est né le [xxx] ; ce numéro national ne peut donc correspondre [à son] numéro national [...]. ». Le requérant estime qu'il s'agit d' « Autant d'erreurs matérielles qui [le] conduisent [...] à se demander si la décision attaquée lui était bien destinée ; en tout état de cause, cette décision révèle la légèreté et à fortiori le caractère inadéquat de la motivation de l'acte entrepris. ».

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, le requérant rappelle ensuite que « l'Office des Etrangers [lui] reproche [...] de ne pas prouver qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 12 années que dans son pays d'origine où elle (sic) est née, a vécu 19 années, où se trouve son tissu social et familial où elle maîtrise sa langue. L'Office des Etrangers parle [de lui] comme une personne de sexe féminin, ce qui montre une fois de plus que son dossier n'a pas été examiné avec la minutie requise. ». Il fait valoir qu' « en [lui] exigeant [...] qu'il prouve qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 12 années que dans son pays d'origine, l'Office des Etrangers rajoute une condition légale à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et partant, viole ledit article. En effet, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 exige certes d'énoncer les circonstances exceptionnelles pour lesquelles [il] a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre, mais nullement de prouver une meilleure intégration en Belgique que dans le pays d'origine. ». Il argue que « l'Office des Etrangers ne conteste pas ni la longueur [de son] séjour [...] en Belgique, soit depuis 2004, ni son intégration, mais estime que ces éléments ne peuvent justifier à une régularisation, dans la mesure où [il] s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est l'origine du préjudice qu'il invoque. Or, ce raisonnement équivaut purement et simplement à vider l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de sa substance : en effet, tout demandeur en régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est en quelque sorte à l'origine du préjudice qu'il invoque. ». Le requérant conclut que « Ce motif ne peut dispenser valablement l'Office des Etrangers de répondre aux arguments d'intégration invoqués : relation sociale, conclusion d'un contrat de bail, régler son loyer sans difficulté, avoir un abonnement de transport et la bibliopass, soit s'être intégré en Belgique depuis 12 ans. A partir du moment où l'Office des Etrangers ne conteste pas [son] intégration [...] en Belgique, l'Office des Etrangers doit donner les motifs d'un refus de régularisation de séjour. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « L'article 8 de la CEDH [...] ».

Après de brèves considérations théoriques sur cette disposition, le requérant expose ce qui suit : « L'ingérence de l'Etat belge dans [sa] vie familiale [...] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. ». Il estime enfin que « Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à [sa] demande de régularisation [...] pour séjour de plus de trois mois en Belgique. ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, sur ce qui peut être lu comme une première branche, à la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que l'identité du requérant, de même que son lieu de naissance, ont été établis sur base de ses propres déclarations, lorsqu'il a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, en 2005. A cette occasion, un premier numéro de sécurité publique lui a été attribué. Lors d'une demande d'autorisation de séjour, le requérant a présenté une copie de passeport, lequel porte de légères variantes dans l'écriture du prénom et du lieu de naissance du requérant. Ces différences n'ayant pas immédiatement conduit la partie défenderesse à relier les deux identifications, le requérant s'est vu attribué un second numéro de sécurité publique. Ce n'est qu'à l'occasion de la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire, le 16 avril 2012, que le lien sera fait entre les deux dossiers, qui sont alors fusionnés ; la partie défenderesse continuant à faire usage de la première variante orthographique du nom du requérant et du premier numéro de sécurité publique attribué, ce qui ne peut légitimement lui être reproché.

Quant au numéro de registre national et l'utilisation de vocable "elle", le Conseil estime qu'il s'agit d'erreurs matérielles qui ne sont en rien de nature à influencer la légalité de la décision attaquée. En effet, ces erreurs ne sauraient, à elles seules, justifier l'annulation de cette décision, dès lors qu'elles n'affectent en rien la compréhension des motifs de la décision attaquée, que le requérant a d'ailleurs pu contester dans le cadre du présent recours. Partant, le Conseil considère que le requérant ne saurait raisonnablement déduire, sur la base de ces manquements matériels qu'il invoque, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le premier moyen, sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à « justifier une régularisation » de sa situation administrative. Ainsi en est-il notamment de la volonté de travailler du requérant et de son intégration. Partant, le Conseil estime que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la partie défenderesse n'a pas donné « les motifs d'un refus de régularisation de séjour ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité d'un séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation du requérant aux termes de laquelle il plaide qu'« en exigeant de l'intéressé qu'il prouve qu'il est mieux intégré en Belgique [...] l'Office des Etrangers rajoute une condition légale à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », le Conseil rappelle également qu'il appert des observations émises *supra*, que la partie défenderesse a pris les éléments d'intégration en considération et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors que le requérant reste en définitive en défaut de contester le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 12 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 19 années, où se trouve son tissu social et familial, où elle maîtrise la langue* », le Conseil estime que son argumentation est non pertinente.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil tient à rappeler lorsqu'une partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se limitant, en substance, à rappeler le prescrit de l'article 8 de la CEDH et à arguer, de manière péremptoire, que « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative* ». Partant, il ne saurait être, en l'espèce, question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS